CODE DE CONDUITE

(Loi « Sapin II » du 9 décembre 2016)

Matmut

Message du Directeur Général

Accompagner nos sociétaires dans la gestion de leurs risques constitue le cœur de notre métier d'assureur.

Afin qu'ils soient certains de leur choix au moment de placer leur confiance, il appartient à chacun de nous de conforter la réputation du *Groupe* **Matmut**, fondée sur l'éthique, la sincérité et la transparence.

Parce qu'être une valeur sûre, c'est aussi prendre des engagements et s'y tenir, je vous invite à respecter les principes évoqués au sein du Code de Conduite du *Groupe* **Matmut** dans le cadre de votre activité professionnelle et à vous y référer.

Le Code de Conduite est créé en application de la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Intégré au règlement intérieur et répondant aux obligations légales, ce Code de Conduite a l'ambition de formaliser des pratiques déjà existantes dans nos activités, notamment dans les relations professionnelles quotidiennes que nous entretenons au sein de l'entreprise, mais également avec les sociétaires, les fournisseurs ou toute autre partie prenante.

Je suis certain de pouvoir compter sur l'implication de chacun pour que les engagements du Code de Conduite soient respectés et nous permettent d'atteindre de grandes performances en toute loyauté.

En retour, soyez assuré(e) de mon engagement le plus complet pour respecter et faire respecter ces mesures.

Nicolas Gomart

CHAPITRE I - OBJET – CHAMP D'APPLICATION – DÉFINITIONS

1.1. Objet

Le présent Code de Conduite (ci-après dénommé « le Code ») définit les règles fondamentales applicables dans le cadre des activités des sociétés et groupements constituant l'UES **Matmut** ci-après dénommé « le *Groupe* **Matmut** ».

Ses objectifs sont les suivants :

- renforcer la transparence,
- lutter contre la corruption.

1.2. Champ d'application

Le Code s'applique **à l'ensemble des salariés** (y compris aux stagiaires, alternants et intérimaires), ainsi qu'aux mandataires sociaux ci-après dénommés « les Collaborateurs ».

Les prescriptions et principes généraux du Code de Conduite valent également pour les conseillers, consultants, sous-traitants, fournisseurs et de façon générale toutes personnes avec lesquelles le *Groupe* **Matmut** collabore, ci-après dénommés « les intervenants ».

1.3. Définition et illustrations des situations visées

Corruption

Un acte de corruption consiste à donner, proposer ou recevoir un avantage injustifié, dans l'intention :

- d'influencer le comportement de quelqu'un en vue d'obtenir un traitement de faveur,
- de susciter une décision favorable,
- ou d'influer sur l'issue d'une négociation.

Les actes de corruption peuvent prendre différentes formes, dont l'offre ou le don d'argent, les cadeaux ou tout autre service ou avantage.

Recevoir et accepter un avantage indu s'assimile à de la corruption passive, qui est punissable tout autant que le fait de verser cet avantage, qui s'assimile à de la corruption active.

Trafic d'influence

Le trafic d'influence est le fait de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement :

- des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques,
- pour soi-même ou pour autrui,
- pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée,
- en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le trafic d'influence est considéré comme une forme de corruption mais s'en distingue en ce qu'il repose dans l'intervention d'un tiers entre l'entreprise et des entités de la sphère publique.

À titre d'illustration, les situations suivantes pourraient se voir qualifier d'acte de corruption, de trafic d'influence ou de délits connexes :

⇒ Un responsable du recrutement qui accepte de recevoir une somme d'argent pour employer une personne au sein du Groupe.

⇒ Un fournisseur du Groupe qui propose une partie du prix de la prestation au responsable des achats susceptible de lui accorder un contrat ou tout autre avantage commercial.

⇒ Un sociétaire qui verse une somme d'argent à un gestionnaire complice afin que ce dernier ne révèle pas être en présence d'une déclaration de sinistre pouvant manifestement caractériser une opération de blanchiment.

⇒ Un collaborateur est en charge de sélectionner un traiteur dans le cadre de l'organisation d'un séminaire. Le prestataire lui propose une offre commerciale très intéressante pour un évènement privé (mariage de son fils), subordonnée au fait qu'il soit choisi.

CHAPITRE II - RÈGLES APPLICABLES AU SEIN DU GROUPE MATMUT

2.1. Principes généraux

Le *Groupe* **Matmut** condamne toutes les formes de corruption et de trafic d'influence.

Il est, par principe, formellement interdit d'offrir, ou de recevoir directement ou via l'un des membres de son entourage, tout avantage (argent, cadeaux, invitations, offres de service...), quel qu'en soit le montant.

Cette règle s'applique aux relations avec des agents de la Fonction Publique, des entreprises et des particuliers.

Tout Collaborateur, dont la fonction l'amène à acheter ou à recommander l'achat de prestations ou de biens, ne peut offrir ni accepter, pour lui-même ou une personne proche, de cadeau ou avantage ou invitation, de quelque nature que ce soit et à quelque occasion que ce soit, envers ou de la part du fournisseur de la prestation ou du bien.

Il ne peut être dérogé à ces principes que dans le cadre de la politique « cadeaux et invitations », définie à l'article 2.2 du présent Code

2.2. Politique de cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations peuvent altérer l'indépendance dans la décision ou dans le service rendu.

Par conséquent et après en avoir avisé la hiérarchie, l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est tolérée si les règles définies ci-après sont respectées.

2.2.a - Cadeaux et invitations reçus

Le cadeau reçu ne doit pas être de nature monétaire.

Les cadeaux et invitations reçus dans le cadre de l'activité professionnelle doivent :

- être d'un montant « raisonnable », de l'ordre de 150 € maximum pour les cadeaux,
- concerner uniquement le Collaborateur,
- être conformes aux usages commerciaux habituels,
- être exceptionnels (il n'est pas possible d'accepter de la même personne – ou société – plus d'un cadeau au cours de la même année civile),
- ne pas porter atteinte, par leur nature, aux bonnes mœurs et/ou à l'image du *Groupe* **Matmut** ou à sa réputation.

En tout état de cause, les cadeaux et invitations reçus dans ces limites doivent l'être dans des circonstances telles qu'elles ne pourraient être considérées comme créant un lien de compromission, de trafic d'influence ou de corruption.

Les cadeaux et invitations qui ne respectent pas les conditions précitées doivent être refusés poliment et retournés à leur expéditeur.

Toutefois, les denrées alimentaires reçues en cadeau et dont la valeur est supérieure à 150 € font l'objet d'une centralisation par le *Groupe* **Matmut**, lequel décide de leur destination notamment à des fins caritatives. Ce type de cadeau est à adresser au secrétariat du **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes**.

Pour toute difficulté d'application de ces règles, il est possible de contacter ce Comité par mail à « comiteethique.pm@matmut.fr » - Indiquer dans l'objet « Interrogation Cadeau/Invitation ».

Le secrétariat du **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** doit également être informé des cadeaux refusés pour qu'ils soient mentionnés dans un registre. Ce dernier fait également état des cadeaux pour lesquels le Comité a été consulté pour avis.

NOTA : il est absolument interdit d'accepter des cadeaux dans le cadre d'un appel d'offres, en cours, lancé par le *Groupe* **Matmut**.

À titre d'exemples ;

Je vais participer au Salon de l'automobile de Paris dont le *Groupe* **Matmut** sera l'un des exposants. Nous avons prévu de distribuer des articles promotionnels et il est possible que je fasse parvenir une invitation à un fournisseur. Est-ce contraire à la réglementation relative à la lutte contre la corruption ?
⇒ **Non, il est légitime d'offrir des articles promotionnels dans ce contexte de même que d'adresser une invitation à un fournisseur.**

À l'occasion du nouvel an, un assuré vient offrir une boîte de chocolats à l'ensemble du personnel de l'Agence. Cela est-il acceptable ?
⇒ **Oui *, il s'agit dans ce cas d'un cadeau d'un montant raisonnable, offert au cours d'une période pendant laquelle des cadeaux de cette nature sont traditionnellement échangés.**

Un assuré a été satisfait de la façon dont j'ai géré son dossier d'accident de la circulation et m'adresse en remerciement un bouquet de fleurs. Puis je l'accepter ?
⇒ **Oui *, il s'agit d'un cadeau d'un montant raisonnable adapté aux circonstances.**

Je suis invité(e) à assister à une manifestation sportive dans le cadre d'un partenariat professionnel où seront présents d'autres prestataires/partenaires. Puis-je m'y rendre ?
⇒ **Oui *, il est possible de s'y rendre, l'invitation étant en lien avec l'activité professionnelle.**

Je suis invité(e) à la même manifestation sportive, en compagnie des membres de ma famille, en dehors de tout cadre professionnel. Puis-je accepter ?
⇒ **Non, l'invitation doit être poliment refusée car elle n'est pas dans le cadre professionnel et ne concerne pas uniquement le Collaborateur.**

* Sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 2.2.a.

2.2.b - Cadeaux et invitations offerts

Le cadeau offert ne doit pas être de nature monétaire.

Tout présent direct ou indirect offert par un Collaborateur à des autorités publiques est interdit quel qu'en soit l'objet.

Les cadeaux et invitations à des tiers doivent rester peu fréquents, ne pas toujours être dirigés vers le ou les mêmes bénéficiaires et avoir une valeur raisonnable.

Ils ne doivent pas porter atteinte, par leur nature, aux bonnes mœurs et/ou à l'image du Groupe ou à sa réputation.

En tout état de cause, les cadeaux et invitations accordés dans ces limites doivent l'être dans des circonstances telles qu'elles ne pourraient être considérées comme créant un lien de compromission, de trafic d'influence ou de corruption.

2.3. Politique de partenariats (mécénat, sponsoring...)

Le *Groupe* **Matmut** veille à la loyauté, la transparence et à la franchise dans ses relations avec ses partenaires.

Dans son esprit mutualiste, la **Matmut** participe à la vie sociale, notamment au travers de ses soutiens :

- aux domaines médical et médico-social,
- au monde de l'éducation,
- aux domaines culturels et sportifs.

Les actions de mécénat et de partenariat sont autorisées dans le cadre de la politique de mécénat et sponsoring du *Groupe* **Matmut**.

Seules les personnes dûment habilitées ont la possibilité d'ordonner ou d'initier ces opérations.

Elles veillent au bien-fondé de ces initiatives, qui ne doivent pas être en contradiction avec les lois et les réglementations en vigueur, être compatibles avec la politique de communication du Groupe et ne pas porter atteinte à son image ou à sa réputation.

Si ces soutiens participent à véhiculer une image positive du *Groupe* **Matmut**, ils ne doivent pas être détournés.

CHAPITRE III - DEVOIR DE CONFORMITÉ

Chaque Collaborateur s'engage à respecter le Code de Conduite.

Chaque intervenant est responsable et doit s'assurer que lui et ses employés, représentants et sous-traitants comprennent et se conforment au Code de Conduite.

CHAPITRE IV - PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

Le non-respect des dispositions du présent Code peut mettre en danger l'activité et la réputation du *Groupe* **Matmut**.

Le *Groupe* **Matmut** encourage toute personne à signaler les pratiques ou actions dont elle considère qu'elles constituent, effectivement ou potentiellement, une violation du présent Code.

Les signalements peuvent être effectués par écrit au **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** :

- via le formulaire électronique de signalement (cf. procédure de signalement Groupe accessible via **Matmut** *Connect*, pour les Collaborateurs y ayant accès),
- ou, pour les Collaborateurs n'ayant pas accès à **Matmut** *Connect* et les intervenants, par mail à « comiteethique.pm@matmut.fr ».

Confidentialité et protection des signalements

Le *Groupe* **Matmut** s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la stricte confidentialité des informations recueillies.

Le *Groupe* **Matmut** ne tolérera pas de représailles à l'encontre de l'auteur du signalement. Ce dernier ne peut faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire, pour autant que ce signalement ait été fait en toute bonne foi et sans intention de nuire.

CHAPITRE V - SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE

Tout Collaborateur ne respectant pas les principes du présent Code de Conduite engage sa responsabilité personnelle et professionnelle et pourra être exposé aux mesures disciplinaires prévues dans le règlement intérieur (Article 12).

Tout manquement de la part des intervenants, aux obligations anti-corruption/trafic d'influence issues de ce Code de Conduite, et auxquelles ils se seront engagés, entraînera la révision de la relation contractuelle, pouvant aller jusqu'à la rupture de la relation commerciale.

En outre, le Collaborateur ou l'intervenant fautif est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires, civiles et/ou pénales.

CHAPITRE VI - INFORMATION DES SALARIÉS

Le Code de Conduite est annexé au règlement intérieur.

Il est consultable sur **Matmut** *Connect*, réseau collaboratif du Groupe.

CHAPITRE VII - PUBLICITÉ – ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, le Code de Conduite a reçu l'avis des Représentants du Personnel et a été communiqué à l'Inspection du Travail et au Conseil des Prud'hommes.

Le présent Code de Conduite est applicable à compter du 04/06/2018.